

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.947 du 14 mars 2000

A. 85.050/XI-6620

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1030 Bruxelles,
 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 juin 1999 par XXX de nationalité yougoslave, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 avril 1999 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Cl. NIMAL, loco Me I. de VIRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme STESSELS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 22 novembre 1998 et s'est déclaré réfugié le 23 novembre 1998; que le 22 mars 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 30 avril 1999, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 28 avril 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, qui serait de nationalité yougoslave et d'origine albanaise (Kosovo), aurait vécu à Zhur (commune de Prizen). En mars 1998, le père de l'intéressé aurait été abattu par les autorités serbes. En mai 1998, la police aurait procédé à des perquisitions dans le village de l'intéressé. En juillet 1998, le cousin de l'intéressé aurait, à son tour, été abattu par les autorités serbes. Par crainte pour sa sûreté personnelle, l'intéressé aurait décidé de quitter le pays

pour regagner la Belgique, ce qu'il aurait fait le 13 novembre 1998.

Force est de constater qu'en dépit d'une relative bonne connaissance topographique de la région dont il allègue provenir, l'origine de l'intéressé ne peut être établie.

En effet, l'intéressé n'est en possession d'aucun document d'identité yougoslave. Il se révèle incapable de décrire les documents d'identité en circulation dans la province du Kosovo, ni d'en donner l'appellation. Il convient également de constater que l'intéressé ne connaît pas le moindre mot de serbo-croate et reste en défaut de citer le code postal et de l'index téléphonique de la commune où il prétend avoir résidé.

De plus, il ne peut donner le nom d'un mouvement ou d'une firme de bus opérant dans la commune de Prizren.

Force est de constater encore, que les récits successifs de l'intéressé sont émaillés de contradictions.

Ainsi, à l'Office des étrangers l'intéressé déclare que son père aurait été tué par l'armée yougoslave alors qu'il revenait d'Albanie où il aurait été se procurer des armes. Lors de son audition au Commissariat général, il affirme que son père aurait été abattu alors qu'il rendait visite à une tante à Kishaj, village albanais situé à la frontière.

Toujours à l'Office des étrangers, l'intéressé affirme s'être réfugié à Vermic, accompagné de sa mère et de sa soeur, suite aux perquisitions de la police yougoslave à Zhur en mai 1998 sans ses autres déclarations, il prétend avoir quitté Zhur en novembre 1998 pour regagner la Belgique.

Ces divergences sont elles aussi de nature à entacher la crédibilité de l'intéressé et ne permet pas d'accorder foi à l'ensemble de ses déclarations.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par

conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 mars 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève, des articles 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le requérant soutient que les éléments sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour mettre en doute son origine sont insuffisants; qu'à propos des divergences qui lui sont reprochées, le requérant soutient que ce sont les déclarations qu'il a faites au Commissariat général qui sont exactes; qu'il soutient que les faits qu'il a invoqués se rattachent incontestablement à l'article 1er de la Convention de Genève et reproche au Commissaire général d'avoir ignoré la situation prévalant au Kosovo;

Considérant que la Convention de Genève ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants doivent reconnaître à une personne déterminée la qualité de réfugié; que ces Etats disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour organiser une procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile; que le législateur belge a fait usage de ce pouvoir dans l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; que cette disposition permet aux autorités compétentes de subordonner la recevabilité de la demande d'asile à la crédibilité des récits de l'intéressé; qu'il ressort de l'examen des notes d'audition du requérant que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que

l'origine du requérant n'était pas établie; que les contradictions retenues par l'acte attaqué, qui ne sont pas contestées par le requérant, sont corroborées par le dossier administratif; que la situation générale dans le pays d'origine ne peut, à elle seule, justifier la recevabilité de la demande d'asile;

Considérant que la décision litigieuse est adéquatement motivée et ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze mars deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.